

Règlement scolaire

1 ADMISSION ET INSCRIPTION

• 1.1 Admission à l'école

• Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

• Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

• 1.2 Admission à l'école maternelle

• A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, de 4 ans et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

1.3 Admission à l'école élémentaire

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la MDPH, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositif adapté, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ; cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

• 1.4 Dispositions communes

• En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.

- Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra être réalisée ; il sera alors vivement conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales.

- Les enfants doivent se présenter dans une tenue adaptée au travail scolaire et conforme à la vie en collectivité.

- L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

• 2.1 Fréquentation scolaire

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant 3 ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages.

Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur ou à l'enseignant dès le début de la journée. Si cela n'a pas été fait, il appartient au directeur d'avertir les parents ou la personne à qui il est confié, de l'absence de l'enfant aussitôt que celle-ci a été constatée. Les parents doivent alors sans délai en faire connaître les motifs.

Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970)
- L'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- La participation à une réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

- En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au DASEN qui convoquera la famille.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN .

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription.

- **2.2 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

- La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'enseignement pour les élèves. Le DASEN peut donner son accord à une dérogation à ces dispositions lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. Le DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire. Ces horaires sont les suivants :

Lundi mardi jeudi vendredi 8h30-12h00 et 13h45-16h15.

- Le maire peut, après avis du conseil d'école et avis de l'autorité scolaire locale (l'inspecteur de l'Education nationale, IEN de circonscription), modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Les enfants sont accueillis dans les classes le matin à partir de **8h20** et l'après-midi à partir de **13h40**. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

- . En dehors de ces horaires, les enfants ne sont pas sous la responsabilité des enseignants et ne doivent pas séjourner dans la cour.
- . Les parents doivent veiller à ce que les enfants de l'école élémentaire arrivent à l'heure à l'école.
- . Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties, même si les portes sont ouvertes ; de ressortir une fois rentrés ; de revenir chercher un objet oublié en l'absence de l'enseignant ; d'entrer dans les salles sans autorisation.
- . Pour des raisons de sécurité, nul n'est autorisé à rester dans la cour. Les parents des élèves de classes élémentaires doivent attendre à l'extérieur de l'école même si certains ont repris un enfant en maternelle. Les parents de maternelle doivent donc ressortir de l'enceinte des bâtiments pour attendre leurs aînés.

- **2.3 Sortie de classe**

• Les enfants des classes élémentaires sont raccompagnés à l'entrée sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires et sortent seuls ou sont confiés au personnel de la garderie périscolaire.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

• Les enfants de classe maternelle sont obligatoirement confiés aux parents ou à une autre personne nommément désignée par écrit et présentée à l'enseignant. La responsabilité de l'enseignant s'arrête à cet instant. En cas d'absence d'une personne désignée, l'enfant sera confié au personnel de la garderie périscolaire.. Tout enfant qui se trouverait dans l'obligation de rester à la cantine, alors qu'il n'est pas inscrit, sera directement conduit au restaurant scolaire. (le tarif sera alors majoré)

• En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci. La persistance de ces manquements peut l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Aucun enfant ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire s'il n'est pas accompagné de ses parents ou d'une personne déléguée par eux. En cas de retour sur temps scolaire, ces mêmes personnes accompagnent l'enfant jusqu'à la classe.

- **2.4 Des activités pédagogiques complémentaires**

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Leur organisation générale est arrêtée par l'IEN de circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Ces activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux vingt-quatre heures hebdomadaires à hauteur de trente-six heures annuelles. Elles sont mises en place par les enseignants et sous leur responsabilité. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école. Ces activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents ou le représentant légal et recueilli leur accord, la liste des élèves qui en bénéficieront. Cette liste doit évoluer au cours de l'année selon l'émergence de besoins nouveaux.

3 VIE SCOLAIRE

- 3.1. *Dispositions générales*

- ♦ Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- ♦ De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- ♦ Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- ♦ Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- ♦ La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Toute personne peut en effet s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- ♦ Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- ♦ Les écoles ont l'obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119
- ♦ La charte de la laïcité à l'école doit être soumise à la signature des parents d'élèves (cf. annexe charte).

- 3.2. *Dispositions particulières*

- ♦ Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou temporairement dans une ou plusieurs autres classes. S'il apparaît, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande un changement d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une autre école ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil dans les conditions prévues dans l'article L. 212-8.
- ♦ Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- ♦ Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- ♦ Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

- 4.1. *Utilisation des locaux – responsabilité*

- ♦ L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).
- ♦ L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

- 4.2. *Hygiène*

- ♦ Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction de fumer à l'intérieur de l'école doit être rappelée par affichage. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

- 4.3 *Sécurité (circulaire 97.178 du 18.09.97)*

- ♦ Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur: le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er trimestre de l'année scolaire. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs.

- 4.4. *Santé*

- ♦ Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

- 4.5 Usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.

(Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004 – B.O. du 26 février 2004).

- 4.6. Dispositions particulières

- ♦ Tout médicament, tout objet dangereux ou jugé comme source conflictuelle, tout jeu électronique sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les objets ou bijoux de valeur relèvent de la responsabilité des parents.
- ♦ Un règlement est institué pour les jeux dans la cour: les enfants doivent le respecter et proscrire tout jeu violent ou dangereux.
- ♦ Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'inspecteur de la circonscription.
- ♦ Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

5 PERSONNELS

- 5.1. Rôle de l'enseignant

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité pédagogique du maître. Selon les cas, leurs interventions sont autorisées par le directeur, l'Inspecteur de Circonscription ou le directeur d'académie. Le directeur veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant offre toutes les garanties requises par ses principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- 5.2. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

- 5.3. Autres personnels

- ♦ Les emplois de vie scolaire et assistants d'éducation exercent une mission éducative auprès d'enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent en aucun cas s'y substituer.

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de permettre une meilleure communication entre l'école et la famille un cahier de liaison est distribué aux enfants en début d'année. Celui-ci doit être signé à chaque information donnée. Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école sont précisées par l'arrêté du 17 juin 2004 et la circulaire 2004-115 du 15 Juillet 2004.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il peut envoyer à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Il est particulièrement précisé que chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

- Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, en référence au présent règlement départemental.
- ♦ IL est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- ♦ IL est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Quelques modifications ont été apportées à ce règlement :

Matin : ouverture des portes à 8h20 entrée principale pour tous les élèves.

Sorties : ouverture des portes 11h55 pour les maternelles porte principale. 12h00 pour les CP Ce1 CE2 porte principale. CE2 CM porte garderie.

Après-midi : 13h40 accueil de tous les élèves par l'entrée principale

Sorties : ouverture des portes 16h10 pour les maternelles porte principale, 16h15 pour les CP CE2 porte principale, CE1 CM1 CM2 porte garderie.

Fait à Revonnas, le 6 OCTOBRE 2025.

Signature du directeur de l'école :

F Delaye

Accord de l'IEN

Circonscription de Poncin

Signature des parents :

La charte de la Laïcité

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République-----

La république est laïque - L'école est laïque

1 - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances

2 - La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 - La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 – La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 - La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 - La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 - Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Signature des parents :